

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26/2026

Réglementation de la circulation
Plusieurs rues de la commune

En agglomération, Le maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE Cléon, mandatée par Enedis et la commune de La Saussaye, siège : 38, rue des Coutures, 76410 CLEON, reçue en date du 16/06/2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux pour la pose de coffrets Enedis, afin de permettre le raccordement de caméras de vidéoprotection à divers points stratégiques de la Commune,

Vu la permission de voirie accordée par M. Le Président de l'Agglomération Seine Eure : n°

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise mentionnée ci-dessus, un empiètement sur demi-chaussée voire une fermeture à la circulation lorsque cela s'avère nécessaire, sont **autorisés dans plusieurs rues de la commune, à compter du 27/07/2026 et ce, jusqu'à la fin des travaux** (estimation de la durée des travaux pour chaque point : *entre 2 et 5 jours*)

Article 2 : Pendant les interventions, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement ou par feu tricolore, panneaux et garde-fous etc. seront mis en place par l'entreprise.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 3 : L'entreprise mettra en place les déviations et toutes les signalisations nécessaires bien en amont lorsqu'elle devra fermer la route et en avertira la mairie (côte du Chêne Renard)

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée des véhicules
- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- L'accès des services de secours et tous services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Il devra se conformer aux préconisations indiquées dans la Permission de Voirie délivrée.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la CASE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise SPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A La Saussaye, le 19/06/2026
Le Maire,
Didier GUERINOT